

Service mer et littoral

N° DDTM CM-S-2022-001

ARRETE

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DE LA ZONE DE PRODUCTION 50.01 (BREVANDS) POUR LES COQUILLAGES DU GROUPE 2 (BIVALVES FOUISSEURS)

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/627 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

Vu le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 3 novemmbre 2021 nommant M. PERISSAT Frédéric, préfet de la Manche;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche;

Vu le cahier des prescriptions du réseau microbiologique (REMI) approuvé en octobre 2018 ;

Vu le bulletin d'alerte REMI de niveau 1 émis par IFREMER le 13 janvier 2022 (résultat de 13000 E.coli/100g de CLI) ;

Vu le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 émis par IFREMER le 17 janvier 2022 (résultat de 7900 E.coli/100g de CLI) ;

Vu la consultation de la DDPP et de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 17 janvier 2022 ;

Considérant les résultats des tests effectués sur des coques (bivalves fouisseurs – groupe 2) prélevées les 10 et 13 janvier 2022 dans la zone de Brévands (zone 50-01), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 13 et 17 janvier 2022;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La zone de production n° 50.01 (Brévands) est temporairement classée en catégorie C pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) à compter de la signature du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La délimitation de la zone est définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :

- limite sud : laisse de haute mer

- limite ouest : prolongement du chenal de Carentan

- limite est : limite séparative de la Manche et du Calvados

<u>Article 3</u>: Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après traitement thermique dans un établissement agréé.

<u>Article 4</u>: Le classement provisoire en C de la zone considérée doit être mentionné sur les documents d'enregistrement issus de cette zone.

Article 5: La pêche à pied récréative est interdite pour la zone concernée.

<u>Article 6</u>: Le dispositif d'alerte REMI est maintenu jusqu'à l'obtention de deux séries consécutives de résultats inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli/100g CLI.

<u>Article 7</u>: Les coquillages concernés issus de cette zone postérieurement au **10 janvier 2022** doivent faire l'objet de mesures de retrait, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Article 8: Les lots retirés du marché doivent être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 9: Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), du maire de la commune de Les Veys, Brévands, Carentan-les Marais et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délimitations géographiques de la zone de Brévands (50-01)

